

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 14 juin 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents et préposés forestiers de la division de la nature et des forêts du ministère de la Région wallonne et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes", a donné le 25 septembre 1996 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le champ d'application "ratione personae" de l'arrêté en projet est incertain.

La question se pose, en effet, si cet arrêté est destiné à s'appliquer uniquement aux gardes forestiers ou s'il s'appliquera aussi aux préposés forestiers et aux agents forestiers.

Tant l'intitulé, par la manière dont il est rédigé, que l'article 5, alinéa 2, donnent à penser que le texte en projet sera applicable à tous les agents et préposés forestiers, sans restriction.

Par contre, l'article 1er limite le champ d'application de l'arrêté en projet "aux agents et préposés forestiers ... qui ont la qualité d'officier de police judiciaire". En réalité, cela revient à dire que seuls les gardes forestiers, qui constituent une catégorie de préposés forestiers, seront soumis à l'arrêté en projet (1) et qu'en conséquence les agents forestiers et cette catégorie de préposés forestiers que sont les brigadiers échapperont au champ d'application du texte (2).

(1) La qualité d'officier de police judiciaire n'est reconnue, en effet, qu'aux gardes forestiers (article 9 du Code d'instruction criminelle).

(2) Sur les notions d'agents, de préposés, de gardes et de brigadiers forestiers, voir l'article 5 du Code forestier.

Le texte en projet doit être revu pour exprimer l'intention exacte de ses auteurs.

A cette occasion, le Gouvernement wallon ne perdra pas de vue que, le 31 mars 1995, l'article 1er, alinéa 1er, 9°, de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité et de la force publique (I), a été spécialement modifié pour que l'exception prévue à l'article 22, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1933 s'étende à tous les agents et préposés forestiers, et non pas seulement, comme cela avait été initialement prévu, aux gardes forestiers.

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

Celui-ci devra être revu pour tenir compte de la réponse qui sera donnée à l'observation générale qui vient d'être faite.

La même observation vaut pour les articles 1er et 5, alinéa 2, du projet.

Préambule.

1. L'arrêté en projet ne peut trouver de fondement légal, à proprement parler, ni dans l'article 22 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, ni dans

.../...

l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité et de la force publique (I).

En réalité, l'arrêté en projet trouve ce fondement dans l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il convient donc, au préambule, de viser cet article 87 de la loi spéciale. Quant à la loi du 3 janvier 1933 et à l'arrêté royal du 12 août 1991, ils ne seront pas visés à titre de fondement légal; il serait toutefois utile que leur existence soit rappelée sous la forme d'un considérant.

2. Puisque l'article 9 de l'arrêté en projet abroge l'article 33 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier, il convient d'insérer, après le deuxième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

"Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier, notamment l'article 33 remplacé par l'arrêté royal du 7 décembre 1925;".

3. Comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans son avis L. 23.172/9, donné sur un projet d'arrêté ayant le même objet que l'arrêté en projet, les dispositions envisagées doivent être soumises à une négociation syndicale.

.../...

Dans un premier temps, l'arrêté en projet a donné lieu à une concertation et non pas à une négociation syndicale. C'est à cette concertation que fait référence le visa, dans le préambule, de "l'avis du comité de concertation de base n° 4".

Par la suite, le texte a fait l'objet de la négociation syndicale requise, au sein du comité de secteur n° XVI. Cette négociation a débouché sur la conclusion d'un protocole actant l'accord unanime des parties, le 28 juin 1996.

En conséquence, le quatrième alinéa du préambule sera remplacé par le texte suivant :

"Vu le protocole n° 208 contenant les conclusions de la négociation qui a eu lieu le 28 juin 1996 au sein du comité de secteur n° XVI;"

4. Avant le proposant, il convient de viser l'avis du Conseil d'Etat.

Proposant.

Compte tenu de son objet et de son fondement légal (1), le texte doit être proposé, non seulement par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de

(1) Voir, à ce sujet, l'observation n° 1 relative au préambule.

l'Agriculture, mais aussi par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique.

La même observation vaut pour l'article 10 et pour la signature de l'arrêté en projet.

Dispositif.

Articles 3 et 4.

1. Le texte doit préciser les critères permettant de distinguer les "missions à caractère individuel", visées à l'article 3, des "missions collectives ou spéciales", visées à l'article 4.

2. A l'article 3, § 2, alinéa 1er, le texte doit déterminer qui attribue les armes aux membres du personnel et selon quels critères il est décidé qu'un membre du personnel reçoit une ou plusieurs armes.

Article 6.

Le texte doit préciser qui établit et tient à jour le registre.

.../...

Article 7.

Le Conseil d'Etat se demande si, pour réaliser pleinement l'objectif de sécurité publique poursuivi, l'arrêté en projet ne devrait pas imposer aux fonctionnaires concernés de suivre avec fruit les formations organisées et dispensées par la division de la nature et des forêts et prévoir les conséquences qui s'attacheraient à l'échec des intéressés.

Article 9.

On écrira :

"Art. 9. L'article 33 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier, remplacé par l'arrêté royal du 7 décembre 1925, est abrogé".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.